



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 16/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEXAM ex. DESGRANGES

36-38 avenue Jean Martouret
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UiD4243-DSSP-024-0422
Code AIOT : 0006108539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement NEXAM ex. DESGRANGES implanté 36-38 avenue Jean Martouret - 42160 Andrézieux-Bouthéon. (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été saisie d'une plainte des riverains de l'entreprise Nexam pour nuisances sonores.

Depuis l'été 2023, l'activité de l'entreprise s'est prolongée en soirée passant de 17h30 à 21h, puis toute la nuit, augmentant d'autant la durée d'exposition des riverains au bruit émis par l'installation. De plus, depuis cette date, des bruits nouveaux sont apparus, laissant présumer que des modifications ont eu lieu au sein de l'installation.

Sont particulièrement pointés les bruits suivants :

- bruit d'air comprimé, se déclenchant à des horaires variables mais qui, lorsqu'il se déclenche, apparaît toutes les 30 secondes,
- "souffle" ou "aspiration" de 5 secondes toutes les 2 minutes, en continu jour et nuit,
- bruit strident en continu (sifflement).

L'objet de la visite est notamment d'identifier la provenance de ces bruits et d'évoquer les solutions envisageables pour réduire les nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXAM ex. DESGRANGES
- 36-38 avenue Jean Martouret - 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0006108539
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

La société NEXAM exerce une activité de travail mécanique des métaux, classée sous le régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées. L'activité est déclarée depuis 1990, le déclarant était alors la société DESGRANGES. Le changement de nom a été opéré en 2022.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I - 1-6	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I - 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I - 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'identifier les bruits gênants décrits par les riverains. L'exploitant s'est engagé à mettre en place une automatisation sur l'aspiration sèche/filtration permettant l'arrêt du dispositif en fin de journée et permettant donc de supprimer le bruit d'air comprimé associé, au moins la nuit et le week-end.

Les autres bruits proviennent du local compresseurs, lequel a été déplacé dans l'angle Sud-Ouest du bâtiment durant l'été 2023. Une plus grande ouverture pour permettre l'aspiration d'air a été réalisée dans la façade. Cette aspiration induit un bruit strident.

Ces compresseurs fonctionnent en continu, sans arrêt. L'exploitant fournira les justificatifs associés (recommandations constructeur). Il s'est par ailleurs proposé de faire intervenir une entreprise spécialisée pour évaluer les travaux d'insonorisation du local qui pourraient être effectués.

D'un point de vue administratif, l'exploitant devra procéder aux démarches pour le changement de nom. Il devra également engager la vérification périodique prévue par le régime de la déclaration contrôlée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I - 1-6
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats :

La société DESGRANGES a été rachetée en 2015 par le groupe japonais OSG. Le changement de dénomination en NEXAM a été opéré en 2022. Ce changement n'a pas été déclaré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la déclaration de changement d'exploitant auprès du guiche unique (DDPP - 10 rue Claudius Buard - 42014 Saint Etienne) ou via la téléprocédure sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I - 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique que des contrôles par l'APAVE sont effectués régulièrement dans l'entreprise ; mais il n'est pas en mesure de préciser le domaine d'intervention et si cela concerne l'ICPE. En l'absence d'information, il peut être considéré que ces contrôles périodiques n'ont pas été effectués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Solliciter auprès d'un organisme agréé un contrôle périodique pour la rubrique 2560. Transmettre à l'inspection des installations classées le bon de commande signé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I - 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de

modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

Une mesure des émergences en ZER a été réalisée en 2017, suite à des travaux d'insonorisation d'un ventilateur extérieur. Le niveau d'émergence était conforme.

Des mesures d'exposition professionnelle ont également été réalisées en 2022 ; le rapport de mesurage a été transmis à l'inspection avant la visite. Les résultats montrent des dépassements et conclut à la nécessité de mettre en place un programme de mesures techniques et d'organisation du travail pour réduire l'exposition sonore. Le rapport propose de travailler sur la suppression du bruit à la source en isolant ou capotant des machines, en utilisant des matériaux isolant acoustiques, en remplaçant les buses des dispositifs à jet d'air comprimé par des buses plus silencieuses et en limitant leur utilisation.

Ces propositions permettent mécaniquement de limiter les nuisances sonores à l'extérieur.

Lors de la visite, les bruits décrits par les riverains comme gênants ont été identifiés :

- au niveau du dispositif de filtration de l'aspiration sèche (réseau affûtage traditionnel) : souffle d'air toutes les 30 secondes correspondant d'après l'exploitant au décolmatage du filtre ;
- au niveau du local compresseurs : souffle d'air de 5 secondes toutes les 2 minutes, et bruit continu strident.

Le local compresseur a été déplacé à l'été 2023, ce qui coïncide avec l'apparition des bruits "nouveaux" décrits par les riverains.

Le bruit strident correspond à l'aspiration d'air des compresseurs. D'après l'exploitant, les compresseurs ne peuvent pas être arrêtés et fonctionnent donc en continu, y compris la nuit et les week-end.

L'exploitant a proposé de :

- mettre en place une automatisation sur l'aspiration sèche de façon à ce que le dispositif s'arrête à la fin de la journée de travail (actuellement, l'arrêt se fait de façon manuelle et il arrive qu'il soit oublié) ;
- faire intervenir une entreprise spécialisée pour voir si des travaux d'insonorisation du local compresseur peuvent être effectués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place le programme d'actions pour réduire les nuisances sonores.

Fournir la documentation technique des compresseurs et notamment les recommandations du fournisseur quant aux arrêts des appareils.

Transmettre le devis de travaux d'insonorisation du local compresseur.

Réaliser de nouvelles mesures de bruit selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, incluant des mesures en limite de propriété et en ZER, en période nocturne et diurne, compte-tenu de la plage de fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois